

**PAR SDÉ**

Laval, le 18 août 2020

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
[scadrin@dhcavocats.ca](mailto:scadrin@dhcavocats.ca)

**Me Véronique Dubois**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**

Tour de la bourse  
800, Place Victoria  
2<sup>ième</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet:** Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur  
***Commentaires de l'AHQ-ARQ sur la demande du Distributeur de report d'audience***

**Dossier :** R-4110-2019

**N/D:** 4503-49

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la correspondance datée du 14 août 2020 de la Régie et à ce titre, l'AHQ-ARQ souhaite lui transmettre ses commentaires en lien avec la demande du Distributeur quant au report de l'audience dans le présent dossier.

Un bref rappel s'impose.

Le 3 avril 2020, le Distributeur s'exprimait comme suit quant à une demande de suspension du dossier logée par l'intervenante UC en raison de la COVID-19 et des impacts sur la prévision de la demande (B-0036) :

« - *La suspension du dossier*

*Dans un premier temps, UC, dans sa correspondance accompagnant la demande de renseignements no 1 qu'elle adresse au Distributeur, suggère la suspension du dossier, tant que le Distributeur n'aura pas été en mesure de fournir une nouvelle prévision de la demande qui tient compte des impacts de la COVID-19. L'intervenant ajoute que celle-ci ne pourra vraisemblablement être faite à court terme, et ce, tant que l'ampleur de la pandémie ne sera pas connue. UC est d'avis qu'il serait donc improductif d'analyser le plan d'approvisionnement tel que déposé.*

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

**Laval**

2955, rue Jules-Brillant  
bureau 301  
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010  
Télécopieur : 514 331-0514  
[www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

Tout d'abord, le Distributeur constate qu'UC est le seul intervenant à formuler une telle demande. **Le Distributeur estime cette demande infondée. En effet, bien que la crise liée à la COVID-19 puisse avoir un effet à la baisse sur la prévision de la demande, le Distributeur estime que cet effet est limité aux premières années du Plan et demeure sans impact sur les actions envisagées dans le cadre de la stratégie d'approvisionnement qui sera déployée sur la période 2020-2029.**

De plus, le Distributeur rappelle que **plusieurs étapes du dossier restent à être complétées, dont l'audience prévue au mois de septembre, au cours de laquelle pourront être précisés certains aspects des impacts potentiels de la COVID-19.**

En ces circonstances, **le Distributeur soutient qu'il n'est ni nécessaire, ni souhaitable de surseoir à l'examen du Plan d'approvisionnement 2020-2029 tel que constitué.** Il demande donc respectueusement à la Régie de rejeter cette demande de l'intervenant, afin de **ne pas retarder indûment le traitement du dossier actuellement sous étude.** » (nos emphases et notre soulignement)

Dans une lettre déposée le 9 avril 2020 (C-AHQ-ARQ-0011), l'AHQ-ARQ avait également commenté cette demande de suspension du dossier de la façon suivante :

« Par ailleurs, l'AHQ-ARQ a également pris connaissance des demandes de suspension du traitement du dossier transmises par les intervenantes UC (C-UC-0004) et AQPER (C-AQPER-0008), le tout étant justifié par les éventuelles modifications sur la prévision de la demande qui résulteraient de la COVID-19.

Sans remettre en cause les modifications et/ou ajustements qui seront fort possiblement apportés à la prévision de la demande, **l'AHQ-ARQ s'oppose à une telle suspension du traitement du dossier.**

**Au contraire, elle juge d'autant plus pertinent de faire progresser celui-ci, tout en demandant au Distributeur de déposer ses modifications et/ou ses ajustements à la prévision de la demande au moins deux (2) semaines avant le début de l'audience de septembre prochain.**

**Dans l'éventualité où ceci s'avérerait impossible, il y aurait toujours la possibilité de créer une phase 2 et d'y transférer les éléments du Plan d'approvisionnement qui seront spécifiquement impactés par les modifications et/ou les ajustements à la prévision de la demande par le Distributeur.** » (nos emphases)

Le 20 avril 2020, la Régie refusait de suspendre le déroulement du dossier (A-0013).

Le Distributeur demande maintenant le report du dossier (B-0094).

Il est important de noter que cette demande survient le même jour que l'ordonnance de la Régie qui l'oblige à mettre à jour la prévision de la demande en énergie et en puissance sur l'horizon du plan en raison de la COVID-19 (A-0024) au plus tard le 3 septembre 2020, comme le demandait l'AHQ-ARQ dans sa lettre du 9 avril dernier (C-AHQ-ARQ-0011).

Les motifs allégués par le Distributeur laissent perplexes. Ce n'est plus seulement de la pandémie dont il faut tenir compte, mais de toute une série d'éléments dits « nouveaux » :

« Seront intégrés entre autres les éléments suivants :

- les impacts de la crise sanitaire de la COVID-19;
- les nouvelles mesures pour le développement des serres;
- l'accélération anticipée de la décarbonisation du Québec;
- une pénétration anticipée des véhicules électriques revue à la hausse;
- ainsi qu'un nouveau scénario concernant l'activité économique à venir. »

Le premier élément est à la connaissance du Distributeur depuis plusieurs mois et il serait surprenant qu'il en soit à ses premières analyses des impacts de la pandémie sur les besoins en puissance et en énergie maintenant, ceci dit avec respect.

Le deuxième élément, soit les nouvelles mesures pour le développement des serres est un sujet qui est minimalement connu depuis l'adoption du décret gouvernemental le 8 juillet 2020 et le dépôt du dossier à la Régie le lendemain par le Distributeur (R-4127-2020). Ceci dit, l'impact de ces mesures est somme toute mineur dans le cadre du Plan d'approvisionnement et dont la demande fait déjà l'objet d'une prévision dans la preuve déposée dans le dossier R-4127-2020.

Le troisième et le quatrième élément sont mentionnés pour la première fois dans la lettre du Distributeur, et ce, sans autre forme d'explication de la nature ou de l'ampleur des impacts sur le présent dossier, ne serait-ce que selon un ordre de grandeur.

Le cinquième élément semble lié directement à la pandémie, mais est manifestement un exercice en constante évolution que le Distributeur doit réaliser régulièrement.

Tous ces éléments seraient maintenant de nature à reporter l'étude du Plan d'approvisionnement **dans sa totalité** au motif que :

« *Conséquemment, le Distributeur anticipe que **la prévision des besoins sera modifiée de façon significative pour certaines des années du Plan d’approvisionnement**. Dès lors, **les bilans d’énergie et de puissance doivent également être mis à jour**, incluant une révision du déploiement des approvisionnements disponibles.* » (nos emphases)

L’AHQ-ARQ demeure sur sa position exprimée dans sa lettre du 9 avril 2020 alors que des intervenants demandaient la suspension du dossier et que le Distributeur s’y objectait, soit que le présent dossier peut suivre son cours normalement et que le Distributeur doit déployer les efforts requis pour mettre à jour ses prévisions au plus tard le 3 septembre 2020 comme le lui a ordonné la Régie en l’espèce (A-0013).

D’ailleurs, il est évident que les prévisions (pas seulement la prévision de la demande en puissance et en énergie) du Distributeur sont évidemment appelées à être modifiées à tout instant et il faudrait éviter d’invoquer cette évolution inhérente de l’exercice comme motif de report à chaque occasion.

Avec respect, l’AHQ-ARQ peine à comprendre comment il se fait que la prévision de la demande n’ait pas déjà fait l’objet d’une mise à jour et d’un suivi régulier depuis le début de la pandémie et que le Distributeur ne soit pas en mesure de la communiquer le 3 septembre prochain. Elle se questionne sur les délais aujourd’hui requis par le Distributeur qui aurait déjà dû déployer les moyens requis pour faire face à la nouvelle réalité économique, d’autant plus qu’il s’était montré très confiant d’être en mesure de le faire en avril dernier (B-0036) et que plusieurs institutions financières le font mensuellement depuis le début de la pandémie, voir notamment C-AHQ-ARQ-0024, page 179.

**Subsidiairement**, si le Régie devait décider qu’il y a tout de même lieu de faire droit à la demande de report du Distributeur, la prévision de la demande mise à jour pourrait faire l’objet d’une étude dans une phase subséquente (en phase 2 par exemple) sans entraîner le report de la totalité du dossier comme le mentionnait déjà l’AHQ-ARQ dans sa lettre du 9 avril dernier (C-AHQ-ARQ-0011).

Tel que mentionné par certains intervenants (voir notamment C-RNCREQ-0028 et C-ROEÉ-0025), plusieurs éléments du Plan d’approvisionnement peuvent être traités sans égard à la mise à jour de la prévision de la demande en puissance et en énergie et l’AHQ-ARQ invite la Régie à poursuivre leur examen aux dates prévues pour l’audience.

À titre d’exemples, les sujets suivants couverts par le rapport d’expertise de l’AHQ-ARQ pourraient être examinés et une décision rendue par la Régie :

- Les ajustements à la prévision de la demande pour l’usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et pour les pertes de transport et de distribution;

- Le lien entre les besoins à alimenter et les besoins des réseaux de distribution et de transport;
- Les diverses avenues en gestion de la demande en puissance et les programmes proposés par le Distributeur en tenant compte de leur potentiel, de leur contribution en puissance et des coûts évités;
- L'évaluation des moyens de contribution des marchés de court terme dans le bilan de puissance du Distributeur ;
- L'utilisation optimale des conventions d'énergie différée;
- La détermination des coûts évités en puissance, en énergie et pour les 100 heures et les 300 heures de plus forte demande;
- Le traitement réglementaire des décisions ayant un impact à long terme.

Le temps libéré par le report de l'examen de la prévision de la demande à une phase ultérieure du dossier, permettrait donc une analyse et une décision plus rapide pour ces sujets, dont certains pourraient même avoir des impacts sur d'autres dossiers, comme c'est notamment le cas des coûts évités et des nouvelles mesures pour le développement des serres (R-4127-2020), comme le reconnaît la formation chargée d'entendre ce dossier dans sa récente décision procédurale D-2020-112, rendue le 14 août 2020 :

*« [24] Par ailleurs, la Régie informe l'AHQ-ARQ que la révision du coût évité de l'énergie pour la fine pointe hivernale (300 heures) et la très fine pointe hivernale (100 heures) fait actuellement l'objet d'un débat dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur (dossier R-4110-2019) présentement en traitement. **Ce débat ne peut avoir lieu simultanément dans le présent dossier.** »* (nos emphases)

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/fn

# 719873